RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 D 00919
Numéro SIREN : 428 225 593
Nom ou dénomination : AMADEUS

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2018 sous le numéro de dépôt 7025

SCI JOHAN

Société civile immobilière au capital de 10000 Euros
Siège social : 46 rue Gaston Turpin
44000 NANTES
RCS NANTES N° 481 764 603

STATUTS

MIS A JOUR suite à DONATION PARTAGE du 15/12/2017

A NANTES,
Le 15 décembre 2017

Pour copie certifiée conforme

Mr Gilles CAMPHORT,
Gérant Associé,

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE NANTES NORD-EST LE BORD. 5.M. CASE AA
- Dt DE TIMBRE 5.32 €
- Dts D'ENREGt Néant
REÇU
Le Receveur Principal

SCI AMADEUS
Société civile immobilière au capital de 1 000 euros
Siège social : 46 rue Gaston Turpin - 44000 NANTES
RCS NANTES 428 225 593

STATUTS

Les Soussignés :

Monsieur Alain AUPIAIS
demeurant Le Bois Dormant - 49 Ter Bd de L'Océan -
44210 SAINTE MARIE SUR MER
né le 25 janvier 1948 à SAVENAY (44)
de nationalité française
marié avec Madame Nathalie FERNANDEZ
sous le régime de la participation aux acquêts

Monsieur Gilles CAMPHORT
demeurant 5 Place Armand FALLIERE - 44000 NANTES
né le 12 Mars 1959 à SIDI BEL ABES (ALGERIE)
de nationalité française
marié
sous le régime de la séparation de biens

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil et par les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition d'un immeuble sis 29 rue du Moulin - 44000 NANTES l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AMADEUS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile Immobilière" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **46 rue Gaston Turpin - 44000 NANTES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- **par Monsieur Alain AUPIAIS,**
la somme de **10 Euros**

- **par Monsieur** G. CAMPHORT
la somme de **9 990 Euros**

Soit au total la somme de **10 000 Euros**,

« Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2004, il a été décidé de réduire le capital social de 9 000 Euros par réduction à 1 Euro de la valeur nominale des parts sociales . »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 juillet 2015, Madame Blandine POUPARD a cédé, sous les garanties de fait et de droit à Monsieur Gilles CAMPHORT qui a accepté deux cents (200) parts sociales de 1 euro lui appartenant dans la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **MILLE EUROS (1 000 €).**

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro de valeur nominale chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Gilles CAMPHORT

- *A concurrence de l'usufruit de 999 parts sociales numérotées de 1 à 999*
 Ci.....999 parts
- *A concurrence de 1 part sociale numérotée 1000*
 *Ci.....**1 part***

A Monsieur Benjamin CAMPHORT

- *La nue-propriété de 437 parts sociales numérotées de 1 à 437 inclus*
 *Ci.....**437 parts***

A Mademoiselle Agathe CAMPHORT

- *La nue-propriété de 562 parts sociales numérotées de 438 à 999*
 *Ci.....**562 parts***

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1000 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions légales

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

« 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, prise à l'unanimité conformément aux dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de un (1) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit (8) jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'il détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre

elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés pris à l'unanimité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions.

Toute transmission de parts sociales, à cause de décès d'un associé ou au cas de transmission à titre gratuit par donation, ou liquidation de communauté, ainsi que toute transmission par voie d'échange ou d'apport, est soumise à l'agrément des associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire à l'unanimité.

ARTICLE 10 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Monsieur CAMPHORT, associé ci - avant désigné est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les règles de convocation et d'information obéissent aux règles du Code Civil et de la Loi du 3 Juillet 1978.

ARTICLE 12 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier et finit le 31 décembre.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2000.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

ARTICLE 13 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les résultats sont affectés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans le respect des prescriptions du Code Civil et la Loi du 3 juillet 1978.

ARTICLE 14 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue part l'article 1844-7 du Code Civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.
2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

 En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 15 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Statuts en date à NANTES du 26 novembre 1999 enregistrés au SIE de NANTES NORD EST en novembre 1999, Bordereau n°641 case n°14.

Statuts modifiés suivant :

- Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2014.
- Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 2015 (transfert de siège social et cession de parts sociales).

- Donation Partage en date du 07 Février 2018